

Strasbourg, le 27 mars 2026

Greco(2026)9

102^e Réunion plénière du GRECO
Strasbourg, 23-27 mars 2026

DÉCISIONS

Lors de sa 102e réunion plénière (Strasbourg, 23-27 mars 2026), présidée par David Meyer (Président du GRECO, Royaume-Uni), le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) :

1. note le message de bienvenue du Président aux cheffes et chefs de délégation et aux représentantes et représentants, les remerciant pour leur contribution aux travaux du GRECO, en particulier pour leur rôle actif au niveau national, ainsi que pour l'expertise qu'ils apportent au processus d'évaluation mutuelle en plénière lors de l'examen des rapports adressés à d'autres États membres ; souligne que cette séance plénière marque une étape importante puisqu'il s'agit de la première à examiner les rapports d'évaluation du 6^e Cycle d'Évaluation ;
2. prend note du rappel du Président selon lequel les délégations sont nommées à titre permanent (Article 3 du Règlement). Les membres des délégations sont les interlocuteurs principaux pour toutes les communications. Seuls les représentantes et représentants désignés participent aux réunions plénières. Il est très important que les modifications apportées à une délégation soient rapidement communiquées au Secrétariat par la cheffe ou le chef de délégation afin que la Liste des représentantes et représentants ainsi que les listes de diffusion correspondantes soient tenues à jour ;
3. adopte l'ordre du jour de la réunion ;

Informations

4. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises lors de la 110^e réunion du Bureau (Greco(2026)5) ;
5. prend note des informations fournies comme suit:

David Meyer, Président du GRECO

- le Président a participé à la 24^e Conférence professionnelle annuelle et à l'Assemblée générale organisées par les Partenaires européens contre la corruption et le Réseau européen de points de contact contre la corruption (La Haye, 24-25 novembre 2025), notamment en tant qu'orateur lors d'une session intitulée « *Soutien stratégique dans les domaines de la corruption et de l'intégrité* » ;
- [la déclaration](#) du Président à l'occasion de la Journée internationale contre la corruption (9 décembre 2025), souligne que la démocratie est menacée sans une culture de l'intégrité et une action anticorruption forte. Elle rappelle également que les travaux du GRECO, ancrés dans le [Nouveau pacte démocratique pour l'Europe](#), aident les États membres à renforcer leurs cadres juridiques et institutionnels, à promouvoir un leadership éthique et à consolider des institutions responsables, préservant la confiance des citoyens et contribuant à la sécurité démocratique ;

António Delicado, Vice-président du GRECO

- le vice-président est intervenu en tant qu'orateur sur le 6^e Cycle d'Évaluation du GRECO lors de la IV^e Conférence régionale sur la prévention de la corruption et la transparence, organisée par le gouvernement régional des Açores (5 décembre) ; et sur le 4^e Cycle d'Évaluation du GRECO lors de la conférence intitulée « *Intégrité et transparence dans l'action publique : le système judiciaire* », organisée par la Cour d'appel de Porto, le Mécanisme National Anticorruption (MENAC) et l'Ordre des avocats portugais (10 décembre) ;

- les contributions du Secrétariat et sa participation à plusieurs réunions, notamment : la 11^e session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'événement spécial conjoint organisé par les secrétariats des organes conventionnels de suivi intitulé « *Les étapes franchies et les orientations futures des mécanismes d'examen mondiaux* » (Doha, 15-19 décembre) ; les discussions du Comité directeur sur la démocratie (CDDM) du Conseil de l'Europe concernant le projet de paramètres visant à faciliter l'application et la mise en œuvre des [Principes de Reykjavik pour la démocratie](#) (Strasbourg, 26 novembre) ; les échanges de vues organisés par le groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux (DRFMG) de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen (2 décembre et 29 janvier 2026) ; une *réunion des rapporteurs fictifs sur le rapport d'initiative de la* Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) sur le rapport de la *Commission relatif à l'État de droit de 2025* (Strasbourg, 24 novembre) ; une *formation MATRA sur les institutions démocratiques* destinée aux participants de l'Académie de La Haye pour la gouvernance locale (3 décembre), une visite d'étude pour les magistrats français (5 décembre) et des réunions bilatérales avec des hauts fonctionnaires des Pays-Bas (mars 2026) ;
- la publication, depuis la dernière réunion plénière, de 11 rapports et du rapport thématique du GRECO [sur la protection des lanceurs d'alerte dans les services répressifs](#) ;
- exprime sa reconnaissance au Royaume-Uni pour le détachement de Rebecca Ottolenghi au Secrétariat du GRECO jusqu'au 31 janvier 2026 et souhaite la bienvenue à Hugo Damaggio et Alberto Martínez García qui ont récemment rejoint le Secrétariat ;

Procédures d'évaluation

6^e Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au niveau infranational

6. approuve la composition des équipes chargées des évaluations du 6^e Cycle concernant le Danemark, Malte et l'Espagne (GrecoEval6(2026)1) ;
7. note que neuf visites sur place sont programmées en 2026, à savoir au Royaume-Uni (12 au 16 janvier), en Pologne (2 au 6 mars), en Lettonie (13 au 17 avril), aux Pays-Bas (18 au 22 mai), en Finlande (21 au 25 septembre), en Islande (28 septembre au 2 octobre), à Chypre (12 au 16 octobre), en Macédoine du Nord (2 au 6 novembre) et en Suède (23 au 27 novembre) ;
8. rappelle que les États membres reçoivent un calendrier préétabli pour le 6^e Cycle afin de faciliter l'identification des autorités infranationales appropriées pour l'évaluation, et souligne qu'il est essentiel que les membres respectent le délai fixé pour communiquer au Secrétariat à la fois les autorités infranationales proposées pour l'évaluation ainsi que les réponses complètes au questionnaire émanant de toutes les autorités concernées ;
9. adopte les Rapports d'Évaluation du 6^e Cycle sur :
 - l'Estonie (GrecoEval6Rep(2025)1)
 - la République slovaque (GrecoEval6Rep(2025)2)

et fixe au 30 septembre 2027 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO ;

10. invite les autorités de l'Estonie et de la République slovaque à diffuser les bonnes pratiques identifiées dans leurs rapports respectifs auprès des autorités infranationales et, le cas échéant, à

porter à leur connaissance les recommandations qui y figurent, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs associations, afin de remédier à des lacunes dans les réglementations et pratiques ;

11. note avec satisfaction l'autorisation de publication par les autorités estoniennes du rapport mentionné dans la décision 9 ci-dessus ;
12. invite les autorités de la République slovaque à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné dans la décision 9 ci-dessus ;

Procédures de conformité

13. prend note de l'appel du Président aux cheffes et chefs de délégation à respecter strictement les délais de soumission fixés par le GRECO dans chaque rapport adopté, cela étant essentiel pour assurer le bon déroulement des procédures de conformité ;
14. prend note des informations fournies concernant la [mission à haut niveau](#) en Pologne (Varsovie, 28 novembre 2025), effectuée en vertu de l'Article 32 révisé, paragraphe 2 (iii), sous la direction du président du GRECO, ainsi que des sincères remerciements adressés par la délégation aux autorités polonaises et à la cheffe de la délégation polonaise auprès du GRECO pour l'organisation de cette mission ;

1^{er} et 2^e Cycles conjoints

15. adopte le 2^e Rapport de Conformité des 1^{er} et 2^e Cycles conjoints sur :

- le Kazakhstan (Greco RC-I/II (2026)1)

et en vertu de l'Article 31 bis révisé, paragraphe 10, conclut que le pays ne se conforme pas suffisamment aux recommandations des 1^{er} et 2^e Cycles ;

16. en vertu de l'Article 32 révisé, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au chef de délégation de présenter, au plus tard le 31 mars 2027, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
17. conformément à l'Article 32 révisé, paragraphe 2 (ii) b), invite le Président du Comité Statutaire à adresser une lettre au Consul général de la République du Kazakhstan – avec copie au chef de la délégation – sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
18. invite les autorités du Kazakhstan à autoriser, dès que possible, la publication du rapport mentionné dans la décision 15 ci-dessus ;

4^e Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

19. adopte les Addenda aux 2^e Rapports de Conformité du 4^e Cycle sur :

- la Tchéquie (GrecoRC4(2026)2)
- la Hongrie (GrecoRC4(2026)3)

et, en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande aux cheffes de délégation concernées de présenter, au plus tard pour le 31 mars 2027, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de certaines recommandations ;

20. adopte le 2^e Addendum au 2^e Rapport de Conformité du 4^e Cycle sur :

- l'Ukraine (GrecoRC4(2026)5)

et met fin à la procédure de conformité du 4^e Cycle à l'égard de ce membre ;

21. adopte le 6^e Rapport *interimaire* de Conformité du 4^e Cycle concernant :

- la Türkiye (GrecoRC4(2026)4)

conclut que le niveau de conformité aux recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur et décide de ne pas poursuivre l'application de l'Article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ce membre ;

22. en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur, demande au chef de la délégation de la Türkiye de présenter, au plus tard le 31 mars 2027, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

23. adopte le 5^e Rapport *interimaire* de Conformité du 4^e Cycle sur :

- le Danemark (GrecoRC4(2026)1)

et met fin à la procédure de conformité du 4^e Cycle à l'égard de ce membre ;

24. ayant eu recours aux mesures prévues à l'Article 32, paragraphe 2 (i), (ii) et (iii), constate avec un profond regret que le Danemark ne se conforme toujours pas suffisamment aux recommandations formulées dans le cadre du 4^e Cycle d'évaluation, en particulier celles adressées aux membres du parlement, et exprime son insatisfaction face au fait que, compte tenu de la situation prolongée de non-conformité, il a été jugé nécessaire de clore la procédure de conformité sans atteindre un niveau de mise en œuvre adéquat ;

25. invite les autorités de la Tchéquie, du Danemark, de la Hongrie, de l'Ukraine et de la Türkiye à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés dans les décisions 19, 20, 21, et 23 ci-dessus ;

5^e Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

26. adopte, en vertu de l'Article 31 bis révisé du Règlement, les Rapports de Conformité du 5^e Cycle sur:

- la République de Moldova (GrecoRC5(2026)4)
- la Türkiye (GrecoRC5(2026)2)

note que des progrès supplémentaires sont nécessaires pour atteindre un niveau de conformité adéquat dans les 18 prochains mois, et fixe au 30 septembre 2027 la date limite pour la soumission, par les chefs de délégation respectifs, d'un rapport de situation sur les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations du 5^e Cycle ;

27. adopte le 2^e Rapport de Conformité du 5^e Cycle sur :

- la Grèce (GrecoRC5(2026)1)

et, en vertu de l'Article 31 bis révisé, paragraphe 10, conclut que le pays ne se conforme pas suffisamment aux recommandations du 5^e Cycle ;

28. en vertu de l'Article 32 révisé, paragraphe 2 (i), demande à la cheffe de délégation de présenter, au plus tard le 31 mars 2027, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
29. en vertu de l'Article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa (ii) b) du Règlement, invite le Président du Comité statutaire à adresser une lettre au Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe – avec copie à la cheffe de délégation – sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
30. adopte le 2^e Rapport de Conformité du 5^e Cycle sur :
 - la Lituanie (GrecoRC5(2026)3)et met fin à la procédure de conformité du 5^e Cycle concernant ce membre ;
31. note avec satisfaction que les autorités de la République de Moldova autorisent la publication du rapport mentionné dans la décision 26 ci-dessus ;
32. invite les autorités de la Grèce, de la Lituanie et de la Türkiye à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés dans les décisions 26, 27 et 30 ci-dessus ;

Rapport général d'activités 2025

33. adopte son Rapport général d'activités 2025 (Greco(2026)4-fin) ;
34. charge le Secrétariat de transmettre le rapport au Comité Statutaire du GRECO et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'Article 8, paragraphe 1, du Statut, et note que le rapport serait publié immédiatement après avoir été présenté par le Président du GRECO à la 1562^e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 3 juin 2026)¹ ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les États membres (point 4)

35. prend note des informations fournies à la demande du Bureau par les délégations de la Bulgarie², de la Géorgie³, de la Roumanie⁴ et des États-Unis⁵, ainsi que les informations fournies par l'Albanie, l'Azerbaïdjan, Chypre, Malte, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovénie ;
36. invite les délégations qui souhaitent que leurs présentations soient distribuées à tous les membres du GRECO à les envoyer au Secrétariat avant la fin de la semaine ;

Rapport thématique sur les codes de conduite

37. prend note et accueille favorablement le Rapport thématique sur les codes de conduite préparé par le Secrétariat ;

¹ Le GRECO a été informé, après l'adoption de la liste des décisions, du report de l'échange de vues à une date ultérieure.

² À propos du vote du Parlement bulgare visant à supprimer la Commission anticorruption, dont les fonctions ont été réparties et transférées à la Direction générale de la lutte contre le crime organisé (GDCOC) du ministère de l'Intérieur et à la Cour des comptes (NAO).

³ Concernant le nouveau rôle de l'organisme central de lutte contre la corruption dans le contrôle du respect de la législation sur l'influence étrangère et les implications qui en découlent pour ses ressources financières et humaines existantes.

⁴ Concernant les nouveaux développements relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public, suite aux allégations de contrôle politique et d'ingérence systémique dans des affaires de corruption majeures soulevées par des juges et des procureurs « lanceurs d'alerte » dans le documentaire d'investigation de Recorder, ainsi que les manifestations publiques et les réactions institutionnelles qui s'en sont suivies.

⁵ Une mise à jour sur l'évolution de la situation en matière de poursuites pour des infractions de corruption et de cadres d'intégrité au sein du gouvernement fédéral depuis janvier 2025.

Informations provenant des organisations observatrices et des organes du Conseil de l'Europe

38. prend note des informations fournies par la représentante de l'Union européenne sur les développements d'actualité dans le domaine de la lutte contre la corruption ;

Transparence et publication des rapports⁶

39. examine et adopte la proposition du Bureau relative au renforcement de la transparence (GRECO(2026)6), établissant une approche standardisée pour la publication de résumés en application de l'Article 35, paragraphe 2, du Règlement intérieur, ainsi que des modèles de résumés publics des rapports d'évaluation et des rapports de conformité ;
40. décide qu'un résumé d'un rapport d'évaluation ou de conformité est publié sur le site web du GRECO dans un délai de six mois suivant l'adoption du rapport, sauf si l'État membre concerné autorise la publication du rapport complet avant cette date ; convient que, pour les rapports relevant actuellement de ce dispositif, la publication des résumés interviendra le 1er juin 2026 ;
41. invite les autorités des États membres concernés à autoriser, sans plus tarder et conformément à la pratique de longue date du GRECO, la publication des rapports précédemment adoptés par le GRECO ⁷ tout en notant que le Président a particulièrement exhorté les délégations suivantes : celles de l'Azerbaïdjan et de la Türkiye (rapports de 2023) ; de la Tchéquie, de la Hongrie et de la Türkiye (rapports de 2024) ; de l'Azerbaïdjan (rapport de 2025) ;
42. rappelle que le renforcement de la transparence contribue à la confiance du public, à la responsabilité et à l'efficacité du processus de suivi du GRECO, et réaffirme que la publication d'un résumé ne se substitue pas à celle du rapport complet, qui demeure l'objectif poursuivi :

Prochaines réunions

43. prend note des dates suivantes :
- 111^e réunion du Bureau : 27 avril 2026
 - 103^e session plénière : Strasbourg, du 8 au 12 juin 2026 – en présentiel uniquement
 - 104^e session plénière : Strasbourg, du 16 au 20 novembre 2026 – en présentiel uniquement.

⁶ *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés* (décision n° 26 du GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

⁷ Adoptés en mars 2023 : Rapport d'Evaluation du Cinquième Cycle sur l'Azerbaïdjan ; adoptés en décembre 2023 : Rapport d'Evaluation du Cinquième Cycle sur Türkiye ; adoptés en juin 2024 : Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur la Hongrie ; adoptés en novembre 2024 : 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur la Hongrie, 5^e Rapport *interiminaire* du Quatrième Cycle sur la Türkiye et 3^e Rapport *interiminaire* du Quatrième Cycle sur la Tchéquie ; adoptés en mars 2025 : Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur le Kazakhstan, Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur l'Azerbaïdjan ; adoptés en juin 2025 : 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur le Liechtenstein, Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur la Tchéquie, Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur Malte ; adopté en novembre 2025 : 2^e Addendum au 2^e rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur la Slovaquie.